



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-SIDPC-2019 073-0003

portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport, notamment son article D312-26,

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 17 février 2012,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Thierry MOSIMANN,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté n° SATCPP-BCI 2019028-0001 du 28 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019070-0001 du 11 mars 2019 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2018164-0002 du 13 juin 2018, relatif à la modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, créée par arrêté préfectoral n° 2012090-0011 du 30 mars 2012, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est chargée d'examiner les dossiers de demande d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public, à l'exception des établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs, non soumis à homologation.

Article 4 : La sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet, ou par un membre titulaire de la sous-commission.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant du comité départemental olympique et sportif :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges LANOUX	M. Jacques DOMONT

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation d'enceintes de sports et de loisirs :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Emmanuel CAMUS	

- les représentants des associations des personnes handicapées du département, dans la limite de 3 membres :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Suzanne MOUGEOT APF France Handicap	M. Jérôme PHILIPS et M. Gilles CORBET APF France Handicap
Mme Elisabeth POLY Association Valentin Haüy	M. Antoine PAGNIER M. Jonathan BOUCLAINVILLE Association Valentin Haüy
Mme Fabienne THOUMYRE-LEGUEN (CDCA)	M. VILLARD Guy, association de parents d'enfants inadaptés (APEI)

Article 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de cinq ans à compter de ce jour. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 11 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut, dans les huit jours. Suivant la réunion, il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.


Article 12 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, chargée des sports.

Article 14 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames les Sous-Préfètes, les Maires, les Chefs des services concernés, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 14 MARS 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Nicolas BELLE.